

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Monsieur THISE et Mme NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, DEBEHOGNE,
LAMBERT, DELCOURT, FAGNOUL, Mesdames LOEST et BLERET, Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Monsieur MATHIEU et Madame MARCHAL-LARDINOIS, Echevins sont excusés.
Monsieur CARPENTIER de CHANGY et BAONVILLE, conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.
Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2022 – Tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque, en sa séance du 28 mars 2022 ;
Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 18 mai 2022 ;
Vu la décision du 19 mai 2022, réceptionnée incidemment via la Directrice financière en date du 23 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec une remarque la première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2022 ;
Considérant que cette première modification budgétaire de l'exercice 2022 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique, se présente comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes :	:	8.982,90 €
En dépenses :	:	8.982,90 €
Solde :	:	0 €
Supplément communal de	:	2.359,90 €

Considérant que cette modification budgétaire a pour but l'inscription à charge de la Commune d'un montant de 3.859,90€ pour la pose de filets de protection à l'extérieur de 6 abat-sons afin d'éviter que les pigeons ne rentrent plus dans le clocher et qu'ils ne nichent plus dans les abat-sons ;
Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque présentait un boni de 3.378,29€ ;
Considérant les différentes crises récentes (covid19, inondations, guerre en Ukraine...) auxquelles les communes ont dû et doivent encore faire face et qui mettent à mal les finances communales ;
Considérant que les travaux proposés ne présentent aucune urgence, que d'autres priorités doivent être prise en compte par la commune et qu'il serait choquant de privilégier la protection contre les fientes par rapport à des dépenses sociales par exemple dans le contexte que nous connaissons ;

Considérant en outre qu'une gestion en bon père de famille impose la sollicitation préalable du Collège afin d'envisager par exemple l'exécution du travail sollicité par le Service des travaux de la Commune avant de recourir à une entreprise privée ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2022 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 5 abstentions (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE);

Article 1^{er} : décide de réformer cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque arrêtée et approuvée par le Conseil de fabrique en sa séance du 28 mars 2022, comme suit :

D27 : entretien et réparations église : 1500 €

Nouveaux résultats :

En recettes : 6.623€

En dépenses : 6.623€

Solde : 0€

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque » et à « l'Evêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque et à l'Evêché de Liège.

POINT 2. – Achat d'une parcelle de terrain sise en lieux-dits « Sur les Mez » et « les Theysses » pour une contenance de 1ha 13a 11ca.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la possibilité pour la Commune de procéder à l'achat d'une parcelle de terre, sise en lieux-dits « *Sur Les Mez* » et « *Les Theysses* » cadastrée ou l'ayant été, section C selon titre partie des numéros 564M2, 564K2, 564Y et 564Z et d'après extrait de la matrice cadastral récent, même section, partie des numéros :

- 564M2 P0000 étant le LOT 1 pour une superficie suivant mesurage de dix-huit ares cinquante-quatre centiares (18a54ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 D4 P0000 ;

-564M3 P0000, étant le LOT 3 repris pour une superficie suivant mesurage de trente-sept ares quarante et un centiares (37a41ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 F4 P0000 ;

-564T P0000, étant le LOT 5 repris pour une superficie suivant mesurage de trente-huit ares vingt centiares (38a20ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 H4 P0000 ;

-564Z P0000, étant le LOT 7 repris pour une superficie suivant mesurage de dix-huit ares nonante-six centiares (18a96ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 L4 P0000 ;
d'une contenance totale d'un hectare treize ares onze centiares (1ha 13a 11ca) ;

Considérant que ce terrain de par sa situation permettra l'extension du parking du Plein vent, l'aménagement d'un pôle jeunesse avec la création d'un espace couvert polyvalent, d'une piste de « Pumtrack », d'un parcours « santé », d'un lieu d'information des circuits de promenades de la commune, ... ;

Considérant que les propriétaires du bien, Mesdames MORAY et BELCHE ont marqué leur accord sur la vente à la Commune du bien désigné ci-avant pour le prix de 100.000€ (cent mille euros) ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien, telle qu'elle a été estimée par l'étude du Notaire GREGOIRE ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} : la Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une parcelle de terre, sise en lieux-dits « *Sur Les Mez* » et « *Les Theysses* » cadastrée ou l'ayant été, section C selon titre partie des numéros 564M2, 564K2, 564Y et 564Z et d'après extrait de la matrice cadastral récent, même section, partie des numéros :

- 564M2 P0000 étant le LOT 1 pour une superficie suivant mesurage de dix-huit ares cinquante-quatre centiares (18a54ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 D4 P0000 ;

-564M3 P0000, étant le LOT 3 repris pour une superficie suivant mesurage de trente-sept ares quarante et un centiares (37a41ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 F4 P0000 ;

-564T P0000, étant le LOT 5 repris pour une superficie suivant mesurage de trente-huit ares vingt centiares (38a20ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 H4 P0000 ;

-564Z P0000, étant le LOT 7 repris pour une superficie suivant mesurage de dix-huit ares nonante-six centiares (18a96ca), et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé : 61015 C 564 L4 P0000 ;

d'une contenance totale (d'après mesurage réalisé au plan de division dressé par Monsieur Xavier DESIMPEL, géomètre expert-immobilier en date du 2 février 2022, dont un exemplaire est annexé au présent acte) d'un hectare treize ares onze centiares (1ha 13a 11ca) selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de l'extension du parking du Plein vent, l'aménagement d'un pôle jeunesse avec la création d'un espace couvert polyvalent, d'une piste de « Pumtrack », d'un parcours « santé » et d'un lieu d'information des circuits de promenades de la commune.

Article 2 : la Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix global de 100.000 € (cent mille euros).

Article 3 : Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, sont chargés de l'exécution de cette décision.

POINT 3. – Caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement des montants qui seraient dus par la RCA dans le cadre du remboursement d'emprunts.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Régie Communale Autonome de Héron, TVA BE 0883.140.656, ayant son siège social Place Communale, 1 à 4218 Couthuin (Héron), ci- après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque S.A, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 -1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649A ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 420.000 € (quatre cent vingt mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer les investissements inscrits au budget 2022 selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 23 mai 2022 ;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 420.000 € (quatre cent vingt mille euros) doit être garantie par la Commune de HERON ;

Attendu que les dépenses qui seront effectuées sont destinées à couvrir les parties non subsidiées des dépenses relatives à l'aire de jeux et de fitness à côté du hall omnisports, l'aire de jeux (rénovation) de Surlomez et l'achat d'un tapis de protection de sol au hall omnisports ;

A l'unanimité ;

S'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à l'emprunteur une capacité de remboursement suffisante pour honorer les échéances de paiement liées à l'ouverture de crédit susdite.

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires.

S'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS Banque et autres tiers.

Autorise BELFIUS Banque à porter au débit du compte de la Commune de Héron, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et

qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise BELFIUS Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la Commune de Héron, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise BELFIUS Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

POINT 4. – Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations locales – Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des pensions.

Le conseil communal ;

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux

par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

POINT 5. – Création de « pôles territoriaux d'intégration scolaire » – Convention de coopération et convention de partenariat- Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la convention de coopération et de partenariat joints à la présente délibération ;

Considérant que les différentes implantations scolaires de l'entité ont marqué leur intérêt pour ce projet ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de coopération et de partenariat avec le pôle territorial WBE Huy-Waremme, selon les textes annexés à la présente délibération ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

POINT 6. – Rapport de rémunérations 2022 – exercice 2021 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif à la prise en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411 et L6451 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421§1^{er} précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au rapport de rémunération 2022- exercice 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 et ses annexes, modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411 et L6451 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ; 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ; 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser :

-qu'aucun jeton de présence n'est versé aux membres élus ou non élus de la Commission communale d'Accueil ; de la Commission paritaire locale (COPALOC), des Conseils de participation ;

- que les jetons de présence versés aux membres de la Commission communale des Finances, de la Commission communale des Travaux sont repris dans les montants annuels bruts repris dans le tableau des rémunérations ;

-qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet 2022 tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunérations 2022 – exercice 2021.

Article 2 : la copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon accompagnée du rapport de rémunérations 2022 – exercice 2021.

POINT 7. – Communication du procès-verbal de de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1124-12 du CDLD, prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,